

OMPI



MM/A/38/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 juillet 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
(UNION DE MADRID)

ASSEMBLÉE

Trente-huitième session (17^e session ordinaire)

Genève, 24 septembre – 3 octobre 2007

RÉVISION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE ET MODIFICATIONS
À APPORTER AU PROTOCOLE DE MADRID
ET AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. L'article 9^{sexies}.1) du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci après dénommés respectivement "Protocole" et "Arrangement"), communément dénommé "clause de sauvegarde", prévoit que lorsque, en ce qui concerne une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné, le pays d'origine est partie à la fois au Protocole et à l'Arrangement, les dispositions du Protocole n'ont pas d'effet sur le territoire de tout autre État qui est également partie à la fois au Protocole et à l'Arrangement.

2. Dit simplement, ce sont les dispositions de l'Arrangement qui s'appliquent dans les relations entre les États liés par les deux traités dans le cadre de la procédure internationale d'enregistrement.

3. Selon l'alinéa 2) de l'article 9*sexies*, l'Assemblée de l'Union de Madrid (ci-après dénommé "l'Assemblée") peut, à la majorité des trois quarts¹, abroger la clause de sauvegarde ou en restreindre la portée, après l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole (1^{er} décembre 1995), mais pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la majorité des États parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) sont devenus parties au Protocole. Dans la mesure où cette dernière condition a été aussi remplie², l'abrogation de la clause de sauvegarde ou la restriction de sa portée est devenue possible au dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole, soit le 1^{er} décembre 2005.

4. Le Groupe de travail *ad hoc* sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci après dénommé "groupe de travail") a été convoqué par le directeur général notamment afin de faciliter la révision de la clause de sauvegarde envisagée à l'article 9*sexies*.2) du Protocole. Il a tenu quatre sessions entre juillet 2005 et juin 2007, aboutissant à la dernière session à un accord pour recommander à l'Assemblée une solution de compromis consistant en une abrogation de la clause de sauvegarde accompagnée d'une augmentation du montant du complément d'émolument et de l'émolument supplémentaire.

5. L'objet principal du présent document est de soumettre à l'Assemblée, pour adoption, toutes les modifications voulues pour mettre en œuvre cette solution de compromis recommandée par le groupe de travail. Le document est structuré comme suit :

– le chapitre II rappelle tout d'abord les conclusions et recommandations du groupe de travail à l'issue de chacune de ses quatre réunions, ainsi que les conséquences de l'abrogation proposée de la clause de sauvegarde à prévoir sur le plan des opérations, et invite l'Assemblée à en prendre note;

– le chapitre III contient les soumissions respectives pour l'adoption des deux éléments de la solution de compromis, à savoir d'une part la modification de l'article 9*sexies* du Protocole et, d'autre part, l'augmentation du montant du complément d'émolument et de l'émolument supplémentaire;

– le chapitre IV contient la soumission pour l'adoption des modifications consécutives ou en rapport au règlement d'exécution commun, y compris au barème des émoluments et taxes, respectivement énumérées au paragraphe 23 ou mentionnées au paragraphe 12.

¹ L'article 9*sexies*.2) prévoit en outre que seuls les États qui sont parties à la fois à l'Arrangement et au Protocole ont le droit de participer à ce vote de l'Assemblée. Cela est justifié par le fait que, par définition, la clause de sauvegarde s'applique uniquement dans le cadre des relations mutuelles entre des États liés par les deux traités.

² Cette condition est remplie depuis le 1^{er} avril 2003, à la suite de l'adhésion (simultanée) au Protocole de la Belgique, du Luxembourg et des Pays Bas, avec effet le 1^{er} avril 1998. À cette date, sur les 39 pays parties à l'Arrangement de Madrid, 21 étaient devenus parties au Protocole.

6. Les chapitres III et IV comportent aussi des notes à l'appui des modifications proposées. En outre, il convient de noter que l'examen du présent document devrait suivre celui du document MM/A/38/1, dans lequel est proposée l'adoption d'une nouvelle règle *1bis* qui prévoirait, dans certaines circonstances, un changement du traité applicable à une désignation inscrite. Cette règle deviendrait la disposition principale mettant en œuvre l'abrogation de la clause de sauvegarde, puisqu'en vertu de son alinéa 1)i), toutes les désignations enregistrées qui relevaient jusque-là de l'Arrangement en vertu de la clause de sauvegarde relèveraient désormais, suite à l'abrogation de cette dernière, du Protocole.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET CONSÉQUENCES DE L'ABROGATION PROPOSÉE DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE SUR LE PLAN DES OPÉRATIONS

Première session du groupe de travail – 4 au 8 juillet 2005

7. À sa première session, le groupe de travail a procédé à une analyse initiale des incidences d'une abrogation de la clause de sauvegarde en ce qui concerne six éléments de la procédure du système de Madrid. Le groupe de travail a conclu, en principe, que la clause de sauvegarde ne devrait plus être maintenue en ce qui concerne quatre de ces éléments, à savoir la base requise pour déposer une demande internationale, la détermination du droit de déposer selon le principe de la "cascade", la présentation de désignations postérieures et de demandes d'inscription de radiations et de renoncations, et la possibilité de procéder à une transformation. Toutefois, le groupe de travail n'a pas pu parvenir à un consensus sur la question de savoir si la clause de sauvegarde devrait ou non être maintenue en ce qui concerne deux autres éléments de la procédure du système de Madrid, à savoir le délai pour la notification de refus provisoires et le système des émoluments et taxes.

8. Sur un autre point, l'utilisation des langues dans le cadre du système de Madrid, élément qui n'est qu'*indirectement* concerné par l'application de la clause de sauvegarde, le groupe de travail a recommandé, à sa première session, que le règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") soit modifié de façon à prévoir l'application des trois langues (français, anglais et espagnol) dans les relations mutuelles entre les États liés par les deux traités.

9. À sa trente sixième session (septembre-octobre 2005), l'Assemblée de l'Union de Madrid a pris note des conclusions du groupe de travail et a décidé que le directeur général devrait convoquer une nouvelle réunion de celui-ci afin, notamment, de poursuivre les travaux préparatoires relatifs à une révision de l'article 9*sexies*.1) du Protocole (voir le paragraphe 15 du document MM/A/36/3 et le paragraphe 18 du document MM/A/36/1).

Deuxième session du groupe de travail – 12 au 16 juin 2006

10. Lors de sa deuxième session, le groupe de travail a examiné cinq options concernant la révision de la clause de sauvegarde³. Malgré les divergences d'opinions exprimées, un consensus s'est dégagé sur les objectifs à atteindre dans le cadre de cette révision, à savoir :

- a) simplifier, autant que possible, le fonctionnement du système de Madrid, en gardant à l'esprit comme objectif final que le système soit régi par un seul traité;
- b) garantir une égalité de traitement entre toutes les parties contractantes du Protocole de Madrid;
- c) permettre aux utilisateurs des États qui sont aujourd'hui liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole de pouvoir bénéficier des avantages offerts par le Protocole tout en limitant les effets indésirables qui pourraient les pénaliser par suite de l'application du Protocole.

11. Le groupe de travail a conclu qu'il devait poursuivre ses travaux préparatoires sur la révision de la clause de sauvegarde afin d'atteindre les objectifs susmentionnés.

12. Lors de cette deuxième session, le groupe de travail a aussi examiné les conséquences sur le plan des opérations d'une abrogation ou restriction de la clause de sauvegarde en ce qui concerne l'utilisation des langues dans le système de Madrid. Il a tout d'abord noté qu'une abrogation ou restriction de la clause de sauvegarde entraînerait automatiquement l'extension de l'application du régime trilingue existant et, en conséquence, une augmentation sensible du volume des travaux de traduction à effectuer par le Bureau international. Il a aussi indiqué que, sans incidence financière significative supplémentaire, un régime intégralement trilingue (c'est-à-dire un régime dans lequel le français, l'anglais et l'espagnol seraient langues de travail, même dans les situations où seul l'Arrangement s'appliquerait) pourrait être mis en œuvre si une décision à cet effet était prise dans le cadre d'une abrogation ou restriction de la clause de sauvegarde. Le groupe de travail a noté que l'instauration d'un régime trilingue intégral serait à l'avantage à la fois des utilisateurs et des offices des parties contractantes, puisqu'il offrirait plus de possibilités quant au choix de la langue et apporterait une sensible

³ Ces options étaient les suivantes :

Option 1 : Maintien de la clause de sauvegarde.

Option 2 : Abrogation de la clause de sauvegarde.

Option 3 : Abrogation de la clause de sauvegarde accompagnée de certaines mesures destinées à limiter les effets indésirables pouvant en résulter.

Option 4 : Restriction de la portée de la clause de sauvegarde à certains éléments seulement de la procédure internationale (en particulier, le délai de refus et le système des émoluments et taxes).

Option 5 : Restriction de la clause de sauvegarde aux seuls enregistrements internationaux ou désignations existants ("gel").

Le document MM/LD/WG/2/11 contient le rapport intégral sur cette session. Rappelons aussi que le document MM/LD/WG/2/3, intitulé "Révision de l'article 9^{sexies} du Protocole de Madrid", contient une analyse des répercussions et des conséquences sur le plan des opérations de chaque option.

simplification globale du régime linguistique du système de Madrid. Le groupe de travail a donc examiné et approuvé des projets de modifications à apporter au règlement d'exécution commun pour instaurer un régime trilingue intégral et a recommandé qu'ils soient soumis à l'Assemblée pour adoption à l'occasion de la révision de la clause de sauvegarde⁴.

13. À sa trente septième session (septembre-octobre 2006), l'Assemblée de l'Union de Madrid a fait siennes les conclusions mentionnées au paragraphe 11 et a demandé au directeur général de convoquer une nouvelle réunion du groupe de travail afin, notamment, de poursuivre les travaux préparatoires en vue d'une révision de la clause de sauvegarde à entreprendre par l'Assemblée⁵. L'Assemblée a également pris note de la recommandation mentionnée au paragraphe 12.

Troisième session du groupe de travail – 29 janvier au 2 février 2007

14. À l'issue de cette session, le groupe de travail a adopté un document contenant sa conclusion, libellée en ces termes⁶ :

“Après avoir examiné plusieurs options, le groupe de travail a conclu que la proposition ci-après pourrait être le meilleur compromis possible :

“1. La clause de sauvegarde devrait être modifiée de manière à établir clairement que, dans la relation entre les pays liés à la fois par le Protocole et l'Arrangement, seules les dispositions du Protocole seront applicables.

“2. La modification devrait préciser aussi que, nonobstant ce qui précède, une déclaration sur les taxes individuelles émanant d'un État partie à la fois au Protocole et à l'Arrangement ne sera pas applicable au renouvellement d'un enregistrement international à l'égard de cet État si l'extension territoriale à l'égard de cet État a pris effet à une date antérieure à la modification et que la partie contractante du titulaire en ce qui concerne cet enregistrement international est partie aux deux traités.

“3. L'Assemblée ne pourrait abroger la disposition indiquée au paragraphe 2 ci-dessus qu'après l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification, et à la majorité qualifiée des trois quarts (les États liés par les deux traités ayant seuls le droit de voter).

“[...]”

15. Le document susmentionné contenait aussi des principes relatifs à la conversion des désignations existantes relevant de l'Arrangement en désignations relevant du Protocole, et indiquait certaines approches en matière de dispositions transitoires.

⁴ Pour l'historique complet de la proposition tendant à modifier le règlement d'exécution commun de manière à instaurer un régime trilingue intégral, voir le document MM/LD/WG/2/4, intitulé “Le régime linguistique du système de Madrid”.

⁵ Voir le paragraphe 13.c)i) du document MM/A/37/4.

⁶ Le document MM/LD/WG/3/5 contient le rapport intégral sur cette session.

16. Le groupe de travail a demandé au Bureau international d'élaborer un projet de modification de l'article 9*sexies* et du règlement d'exécution commun tenant compte de ces conclusions.

Quatrième session du groupe de travail – 30 mai au 1^{er} juin 2007

17. Pour cette quatrième session, le Bureau international a présenté deux documents en rapport avec la révision de la clause de sauvegarde, à savoir le document MM/LD/WG/4/2, contenant le projet demandé de modification de l'article 9*sexies*, et le document MM/LD/WG/4/3, contenant, notamment, le projet demandé de modification du règlement d'exécution commun.

18. À l'issue de cette session, le groupe de travail est convenu de recommander une nouvelle solution de compromis en ce qui concerne l'éventuelle abrogation de la clause de sauvegarde, consistant en les deux éléments suivants : 1) une modification de l'article 9*sexies* du Protocole, et 2) une augmentation du montant du complément d'émolument et de l'émolument supplémentaire à payer dans le cadre du système de Madrid.

19. Les délégations des États ci-après liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole ont appuyé cette nouvelle solution de compromis : Allemagne, Autriche, Belgique, Chine, Croatie, ex République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Kenya, Lettonie, Moldova, Pays Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suisse (21). Les délégations de Cuba et de l'Espagne ont manifesté leur préférence pour la solution de compromis initiale adoptée à la troisième session du groupe de travail, indiquée dans le document MM/LD/WG/4/2. Toutefois, la délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle ne s'opposerait pas à un consensus. La délégation de Cuba a réservé sa position. Les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique ont réservé leur position quant à cette nouvelle solution de compromis dans la mesure où elle était liée à l'augmentation des émoluments mentionnée au paragraphe 18.

20. En ce qui concerne le premier élément de la solution de compromis, le groupe de travail est plus précisément convenu de ce qui suit :

– L'alinéa 1)a) du projet d'article 9*sexies* modifié serait libellé comme indiqué dans l'annexe du document MM/LD/WG/4/2, sous réserve du remplacement des mots "parties contractantes" par les mots "États parties".

– L'alinéa 1)b) renverrait à l'article 5.2)b) et à l'article 5.2)c), traitant du délai de refus, et le texte intégral révisé de l'alinéa 1)b) s'établirait comme suit :

"b) Nonobstant le sous-alinéa a), une déclaration faite selon l'article 5.2)b), l'article 5.2)c) ou l'article 8.7) du présent Protocole par un État partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est sans effet sur les relations avec un autre État partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm)."

- L’alinéa 2 révisé s’établirait comme suit :

“2) L’Assemblée examinera, après l’expiration d’un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2008, l’application de l’alinéa 1)b) et pourra, à tout moment après cela, l’abroger ou en restreindre la portée, à la majorité des trois quarts. Seuls les États qui sont parties à la fois à l’Arrangement de Madrid (Stockholm) et au présent Protocole auront le droit de prendre part au vote de l’Assemblée.”

21. Le groupe de travail est convenu de recommander à l’Assemblée de l’Union de Madrid de modifier l’article 9*sexies* comme indiqué au paragraphe 20, en proposant comme date d’entrée en vigueur de ces modifications le 1^{er} janvier 2008.

22. En ce qui concerne le second élément de la solution de compromis, le groupe de travail, avec des réserves de la part des délégations de l’Australie et des États-Unis d’Amérique, est convenu de recommander à l’Assemblée de l’Union de Madrid que, parallèlement à la modification de l’article 9*sexies* du Protocole, le montant de l’émolument supplémentaire et du complément d’émolument prévus dans le barème des émoluments et taxes soit fixé à 100 francs suisses. Cette augmentation a été appuyée par les ONG suivantes : AIM, AROPI, ATRIP, BUSINESSSEUROPE, CEIPI, ECTA, FICPI, GRUR et INTA.

23. Le groupe de travail est en outre convenu de recommander que, conjointement à la modification de l’article 9*sexies* du Protocole, l’Assemblée de l’Union de Madrid modifie dans le règlement d’exécution, avec pour date d’effet proposée le 1^{er} septembre 2008,

i) les règles 1.viii) à x), 11.1.b) et c), 24.1)b) et, sous réserve d’une modification mineure, 24.1.c), comme indiqué dans le projet figurant à l’annexe I du document MM/LD/WG/4/3, et

ii) les règles 16.1) et 18.2) ainsi que le texte des points 2.4, 3.3, 3.4, 5.2, 5.3 et 6.2 à 6.4 du barème des émoluments et taxes, comme indiqué dans un document diffusé de manière informelle par le Bureau international⁷.

Conséquences de l’abrogation proposée de la clause de sauvegarde sur le plan des opérations

24. L’abrogation proposée de la clause de sauvegarde, si elle est adoptée, aura certaines conséquences sur le plan des opérations pour les offices des États qui sont liés à la fois par l’Arrangement et par le Protocole, ainsi que pour le Bureau international. Ces conséquences ont été analysées dans les documents MM/LD/WG/2/3 et 4, dont le groupe de travail avait été saisi à sa deuxième session, en juin 2006; elles sont brièvement résumées ci-après.

⁷ Ce document est annexé au résumé présenté par le président, document MM/LD/WG/4/6, qui est lui-même annexé au document MM/A/38/3 présenté à l’Assemblée.

25. L'abrogation de la clause de sauvegarde apportera une simplification globale du système puisque, une fois que les quelques États contractants restants qui sont liés uniquement par l'Arrangement auront adhéré au Protocole⁸, le système sera régi par un seul et unique traité, le Protocole.

26. Toutefois, pour donner effet à la modification proposée, les offices des États liés par les deux traités et le Bureau international devront, dans un premier temps, adapter leurs procédures et leurs systèmes automatisés. C'est pour en tenir compte que le groupe de travail a proposé le 1^{er} septembre 2008 comme date d'entrée en vigueur des modifications qu'il propose d'apporter à l'article 9*sexies* du Protocole, afin de donner à ces offices et au Bureau international suffisamment de temps pour procéder aux adaptations nécessaires.

Offices de la partie contractante du titulaire

27. En leur qualité d'office de la partie contractante du titulaire, les offices des États liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole auront besoin d'ajuster leurs procédures et leurs systèmes automatisés pour prévoir, lorsqu'il y a lieu, l'application du Protocole au lieu de l'Arrangement en ce qui concerne :

- la base requise lors du dépôt d'une demande internationale,
- la détermination du droit de déposer, et
- la présentation au Bureau international de certaines demandes.

Offices des parties contractantes désignées

28. Les offices des États qui sont liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole auront besoin de prendre des dispositions pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application possible de la procédure de transformation prévue à l'article 9*quinquies*.

29. En outre, les offices des États liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole qui ont fait une déclaration selon l'article 5.2)b) ou c) du Protocole (à l'effet de prolonger le délai de notification d'un refus provisoire) auront besoin de mettre en place un système qui exclura l'application de cette disposition lorsqu'il leur sera notifié des désignations relevant du Protocole émanant de parties contractantes qui seraient également liées par les deux traités, puisque l'article 9*sexies*.1)b) proposé s'appliquerait à de telles désignations.

⁸ À la date de publication du présent document, sept parties contractantes seulement restent liées uniquement par l'Arrangement; elles étaient 11 lorsque le groupe de travail a débuté ses travaux préparatoires en juillet 2005.

Le Bureau international

30. Le Bureau international aura besoin d'ajuster ses procédures, systèmes automatisés et bases de données pour mettre en œuvre l'article 9*sexies* modifié. Ces ajustements concerneront, notamment, les données relatives au traité régissant une désignation donnée aux fins de la délivrance du certificat d'enregistrement à fournir au titulaire, de la publication dans la *Gazette OMPI des marques internationales* et de la notification à l'office de chaque partie contractante désignée. En outre, il sera nécessaire de prévoir spécifiquement le traitement des désignations relevant du Protocole mais auxquelles l'article 9*sexies*.1)b) proposé s'appliquera.

31. Enfin, l'abrogation proposée de la clause de sauvegarde aura des conséquences importantes pour le Bureau international en ce qui concerne l'utilisation des langues, comme cela a été exposé en détail dans le document MM/LD/WG/2/4. En particulier, comme le Protocole sera plus souvent appliqué au lieu de l'Arrangement, l'usage de l'anglais et de l'espagnol dans la procédure internationale, y compris pour la publication dans la *Gazette OMPI des marques internationales*, deviendra considérablement plus étendu qu'à l'heure actuelle. Les besoins de traduction augmenteront en conséquence.

32. D'après les prévisions actuelles concernant l'activité d'enregistrement pour l'année 2008, on estime que, à compter du 1^{er} septembre 2008, date proposée pour l'entrée en vigueur de la modification de l'article 9*sexies*, quelque 1500 documents supplémentaires concernant des enregistrements internationaux et des désignations postérieures seront à traduire dans une autre langue chaque mois⁹.

33. Tel qu'il a été soumis au Comité du programme et budget en juin 2007, le programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2008-2009 prévoit les ressources nécessaires pour absorber la charge de travail accrue qu'entraînera pour le Bureau international, si elle était adoptée, l'abrogation proposée de la clause de sauvegarde.

34. L'Assemblée est invitée à prendre note des conclusions et recommandations du groupe de travail sur la révision de la clause de sauvegarde, ainsi que des conséquences de l'abrogation proposée de la clause de sauvegarde, sur le plan des opérations, pour les offices des États qui sont liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole et pour le Bureau international.

⁹ Le nombre moyen de documents de ce type à traduire par mois passerait de 5810 en août 2008 à 7310 à partir de septembre 2008. D'après les prévisions actuelles concernant l'activité d'enregistrement pour 2009, le nombre moyen de documents de ce type à traduire par mois en 2009 s'établirait à 7540.

III. MISE EN ŒUVRE DE LA SOLUTION DE COMPROMIS CONCERNANT UNE ABROGATION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE

A) *Modification de l'article 9sexies du Protocole*

35. Le texte de l'amendement qu'il est proposé d'apporter à l'article 9*sexies* du Protocole fait l'objet de l'annexe I. Pour plus commodité, la modification proposée est reproduite en version avec changements apparents ("track changes") : le texte qu'il est proposé de supprimer est biffé et celui qu'il est proposé d'ajouter est souligné. Par souci de clarté, le texte final de l'article 9*sexies*, tel qu'il se présenterait une fois la modification proposée adoptée, est reproduit à l'annexe II du présent document.

Alinéa 1)a)

36. Cette disposition remplacerait l'actuel alinéa 1) de l'article 9*sexies*. Telle que proposée, elle énonce le principe selon lequel le Protocole, et seulement le Protocole, s'appliquera, à tous égards, entre les parties contractantes liées à la fois par l'Arrangement et par le Protocole. Elle opère ainsi une abrogation de ce que l'on a communément appelé la "clause de sauvegarde", ce dont la modification proposée du titre de l'article 9*sexies* constitue une indication supplémentaire. Le libellé proposé s'apparente à celui de l'article 16.1) de l'Arrangement, qui porte sur l'application des actes antérieurs, ainsi qu'au texte de dispositions similaires figurant dans d'autres traités de l'OMPI¹⁰.

Alinéa 1)b)

37. Comme le groupe de travail en est convenu lors de sa quatrième session, ce nouveau paragraphe 1)b) proposé rendrait inopérante une déclaration selon l'article 5.2)b), l'article 5.2)c) ou l'article 8.7) du Protocole dans les relations mutuelles entre États liés par les deux traités. En conséquence, le régime standard de l'article 5.2)a) et des articles 7.1) et 8.2) s'appliquerait entre de tels États : délai d'un an pour la notification de refus provisoire et paiement de l'émolument supplémentaire et du complément d'émolument.

Alinéa 2)

38. Avec la modification proposée, l'alinéa 2) imposerait à l'Assemblée d'examiner l'application du nouvel alinéa 1)b) à l'issue d'une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci. L'Assemblée aurait alors le pouvoir, à la suite de cet examen, d'abroger l'alinéa 1)b) ou d'en restreindre la portée.

¹⁰ Voir en particulier l'article 31.1) de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et l'article 27.1) du Traité de Singapour sur le droit des marques. Dans le libellé proposé pour l'alinéa 1) figure cependant le terme "États", par opposition à "parties contractantes", étant donné qu'une organisation intergouvernementale ne peut pas être partie à l'Arrangement.

Adoption de l'amendement proposé

39. La dernière phrase de l'article 9sexies.2) prévoit que, si l'Assemblée devait mettre aux voix la question de la révision de la clause de sauvegarde, seuls les États qui sont parties à la fois à l'Arrangement et au Protocole auraient le droit de participer au vote. Suivant le même principe, la proposition de modification de l'article 9sexies énoncée à l'annexe I est soumise uniquement aux membres de l'Union de Madrid qui sont parties à la fois à l'Arrangement et au Protocole.

40. L'Assemblée, composée à cet effet des États parties à la fois à l'Arrangement et au Protocole, est invitée à adopter la modification de l'article 9sexies du Protocole présentée dans l'annexe I du présent document, avec effet au 1^{er} septembre 2008.

B) Augmentation du montant du complément d'émolument et de l'émolument supplémentaire

41. Comme il est rappelé au paragraphe 22, le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid que le montant de l'émolument supplémentaire et du complément d'émolument prévus dans le Barème des émoluments et taxes soit fixé à 100 francs suisses. Cette proposition de modification concerne les points 1.2 et 1.3 du Barème des émoluments et taxes ("*Demandes internationales régies exclusivement par l'Arrangement*"), les points 2.2 et 2.3 ("*Demandes internationales régies exclusivement par le Protocole*"), les points 3.2 et 3.3 ("*Demandes internationales régies à la fois par l'Arrangement et le Protocole*"), le point 5.2 ("*Désignation postérieure à l'enregistrement international*") et les points 6.2 et 6.3 ("*Renouvellement*").

42. L'Assemblée est invitée à fixer le montant de l'émolument supplémentaire et du complément d'émolument prévus aux points 1.2, 1.3, 2.2, 2.3, 3.2, 3.3, 5.2, 6.2 et 6.3 du Barème des émoluments et taxes à 100 francs suisses, comme indiqué dans l'annexe III, avec effet au 1^{er} septembre 2008.

IV. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN
CONSÉCUTIVES, OU LIÉES, À LA MISE EN ŒUVRE DE LA SOLUTION DE
COMPROMIS

43. Le texte des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution commun (y compris au Barème des émoluments et taxes, qui en fait partie intégrante) fait l'objet de l'annexe III. Pour plus de commodité, les modifications proposées sont reproduites en version avec changements apparents ("*track changes*") : le texte qu'il est proposé de supprimer est biffé et celui qu'il est proposé d'ajouter est souligné. Par souci de clarté, le texte final des dispositions est reproduit à l'annexe IV.

Règle 1, points viii) à x) : expressions abrégées

44. Les modifications proposées découlent de la proposition de modification de l'article 9*sexies* du Protocole.

45. En cas d'adoption de cette modification, la désignation d'une partie contractante liée par les deux traités serait faite, si le pays d'origine est aussi lié par les deux traités, en vertu du Protocole et non pas en vertu de l'Arrangement comme c'est actuellement le cas. La proposition de modification des points viii) à x) de la règle 1 vise donc à redéfinir ce que l'on entendra, en conséquence, par "demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement", "demande internationale relevant exclusivement du Protocole", et "demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole"¹¹.

Règle 6 : langues

46. Ces modifications sont proposées afin de mettre en place un régime trilingue intégral dans le cadre du système de Madrid.

47. Il est proposé de supprimer, à la règle 6, toutes les références faites à des demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement, exclusivement du Protocole ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole, puisque désormais un seul régime linguistique (le régime trilingue) s'appliquerait à toutes les demandes internationales et, sous réserve des dispositions transitoires indiquées ci-dessous, à tous les enregistrements internationaux.

48. Les modifications apportées aux points iii) et iv) de l'alinéa 2) (ancien sous-alinéa 2)b)) sont d'ordre purement rédactionnel. Elles sont suggérées par souci de clarté ou pour des raisons de syntaxe.

49. À l'alinéa 3)b) (anciennement 3)c)), les mots "en vertu de versions antérieures de la présente règle" ont été ajoutés simplement pour expliquer, à l'intention des lecteurs futurs, pourquoi des enregistrements internationaux ont pu être publiés uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais. Dans ce même alinéa, la dernière phrase de l'ancien alinéa 3)c) a été supprimée comme superflue parce que les enregistrements internationaux concernés passeront sous le régime trilingue en application des dispositions transitoires mentionnées plus loin (au sujet de la règle 40).

¹¹ Ces expressions abrégées figurent dans les dispositions ci-après du règlement d'exécution commun :

- point 1.viii) : règles 6.1)a), 6.2)a), 6.3)a), 8.1), 9.4)b)iii), 9.5)a), 10.1) et 11.1)a);
- point 1.ix) : règles 6.1)b), 6.2)b), 6.3)b), 8.2), 9.4)b)iii), 9.5)b), 10.2) et 11.1)b);
- point 1.x) : règles 6.1)b), 6.2)b), 6.3)b), 8.1), 9.4)b)iii), 9.5)b), 10.3), 11.1)b) et c).

Règle 9.4)b)iii) : contenu de la demande internationale

50. Cette modification est proposée dans le cadre de l'instauration d'un régime trilingue intégral dans le système de Madrid.

51. Plus précisément, la modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 9.4)b)iii) découle de celles qu'il est proposé d'apporter à la règle 6 puisque, en vertu de ces dernières, toute demande internationale pourrait être déposée dans n'importe laquelle des trois langues (indépendamment du traité ou des traités dont elle relèverait). La modification proposée ne semble pas appeler d'explication.

Règle 11.1)b) et c) : requête adressée prématurément à l'Office d'origine

52. Les modifications proposées découlent de la proposition de modification de l'article 9sexies du Protocole.

53. Rappelons que l'une des différences fondamentales entre l'Arrangement et le Protocole est que, en vertu du premier, une demande internationale doit être fondée sur un enregistrement. De ce fait, si, dans une demande internationale fondée sur une simple demande, une partie contractante est désignée en vertu de l'Arrangement, la requête en présentation de cette demande internationale au Bureau international doit être considérée comme prématurée et l'office d'origine devrait traiter cette demande internationale comme il est prévu à l'alinéa 1) de la règle 11.

54. Si la modification de l'article 9sexies est adoptée, la désignation d'une partie contractante liée par les deux traités serait faite, si le pays d'origine est aussi lié par les deux traités, en vertu du Protocole et non pas en vertu de l'Arrangement comme c'est actuellement le cas. Une telle désignation pourrait donc être faite avant l'enregistrement de la marque de base sans que la requête en présentation de la demande internationale soit considérée comme prématurée. En conséquence, il n'y aurait plus lieu que les règles 11.1)b) et c) prennent en compte une désignation faite dans ces conditions.

55. Les règles 11.1)b) et c), telles qu'il est proposé de les modifier, prendraient donc seulement en compte les désignations d'un État partie *uniquement* à l'Arrangement.

Règle 16.1) : informations relatives à d'éventuelles oppositions

56. Cet amendement est proposé par souci de clarté, afin d'éviter une contradiction apparente avec le nouvel article 9sexies.1)b) du Protocole qui est proposé.

57. La règle 16.1) dispose que, lorsque les déclarations combinées prévues aux articles 5.2)b) et 5.2)c) du Protocole ont été faites par une partie contractante, l'office de cette partie contractante doit, avant l'expiration du délai de 18 mois, fournir des informations quant à la possibilité d'oppositions susceptibles d'intervenir au-delà de ce délai de 18 mois. Or, en vertu de l'article 9sexies tel qu'il est proposé de le modifier, il y aurait des cas où l'office d'une telle partie contractante serait tout de même tenu de respecter le délai standard

d'une année pour notifier un refus provisoire, nonobstant le fait que cette partie contractante aurait été désignée en vertu du Protocole. C'est pour tenir compte de cette situation qu'il est proposé d'ajouter dans la règle 16 le membre de phrase "Sous réserve de l'article 9sexies.1)b) du Protocole".

Règle 18.2) : notifications de refus provisoire irrégulières – partie contractante désignée en vertu du Protocole

58. Cette modification est proposée par souci de clarté, pour éviter une contradiction apparente avec le nouvel article 9sexies.1)b) du Protocole qui est proposé, lequel, naturellement, prévaudrait. La modification proposée ne semble pas appeler d'explication.

Règle 24.1)b) et c) : désignation postérieure à l'enregistrement international – capacité

59. Les modifications proposées découlent de la proposition de modification de l'article 9sexies du Protocole.

60. La règle 24.1) traite de la capacité de faire une désignation postérieure, en précisant en vertu de quel traité un titulaire peut désigner une partie contractante, selon que la partie contractante du titulaire et la partie contractante désignée sont liées par un seul traité commun ou par deux traités communs.

61. Si la modification de l'article 9sexies est adoptée, la désignation d'une partie contractante liée par les deux traités sera faite, si le pays d'origine est aussi lié par les deux traités, en vertu du Protocole et non pas en vertu de l'Arrangement comme c'est actuellement le cas. En conséquence, il y a besoin de modifier le sous-alinéa b) de la règle 24.1) pour préciser qu'une désignation postérieure sera faite en vertu de l'Arrangement seulement si le Protocole *n'est pas* un traité commun entre la partie contractante du titulaire et la partie contractante désignée. Il est en outre nécessaire de modifier le sous-alinéa c) de la règle 24.1) pour préciser qu'une désignation postérieure sera faite en vertu du Protocole dans tous les cas où le Protocole est un traité commun entre la partie contractante du titulaire et la partie contractante désignée.

Règle 40.4) : dispositions transitoires relatives aux langues

62. Ces modifications sont proposées dans le cadre de l'instauration d'un régime trilingue intégral dans le système de Madrid.

63. Du fait des modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 6, une disposition transitoire supplémentaire serait nécessaire aux fins de maintenir le régime monolingue pour les enregistrements internationaux issus de demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement qui auraient été déposées entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 août 2008 (veille de la date proposée d'entrée en vigueur de la règle 40.4) modifiée), inclusivement, dans la mesure évidemment où ces enregistrements internationaux ne seraient pas, entre temps, passés sous le régime trilingue par suite d'une désignation postérieure en vertu du Protocole.

64. De plus, alors qu'en vertu de la règle 6 dans son libellé actuel, seules des désignations postérieures faites en vertu du Protocole déclenchent le passage au régime trilingue, en vertu de la règle 6 telle qu'il est proposé de la modifier *toute* désignation postérieure déclencherait ce changement de régime. En conséquence, la règle 40.4) a été restructurée et en grande partie réécrite dans un souci de clarté.

Texte des points 2.4, 3.3, 3.4, 5.2, 5.3 et 6.2 à 6.4 du Barème des émoluments et taxes

65. Les modifications proposées découlent de la proposition de modification de l'article 9*sexies* du Protocole.

66. Si la proposition de nouvel alinéa 1)a) de l'article 9*sexies* est adoptée, la désignation d'une partie contractante liée par les deux traités sera faite, si le pays d'origine est aussi lié par les deux traités, en vertu du Protocole et non pas en vertu de l'Arrangement comme c'est actuellement le cas. En conséquence, si cette partie contractante a fait la déclaration relative à la taxe individuelle visée à l'article 8.7)a), sa désignation initiale et le renouvellement de cette désignation devraient donner lieu au paiement de taxes individuelles. Cependant, comme indiqué au paragraphe 37, le nouvel alinéa 1)b) proposé de l'article 9*sexies* préserverait, précisément, l'application du complément d'émolument en de tels cas.

67. La modification qu'il est proposé d'apporter au texte des points 2.4, 5.3 et 6.4 vise à traduire l'effet du nouvel alinéa 1)b) proposé de l'article 9*sexies*. Son libellé est calqué sur celui de l'article 3.4 et ne semble pas appeler d'explication. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte des points 3.3, 5.2, 6.2 et 6.3 sont suggérées par souci de clarté, avec en outre une proposition de modification d'ordre purement rédactionnel dans le libellé du point 5.2. Enfin, la modification qu'il est proposé d'apporter au texte du point 3.4 est aussi d'ordre purement rédactionnel¹².

68. L'Assemblée est invitée à adopter la modification des règles 1.viii) à x), 6, 9.4)b)iii), 11.1)b) et c), 16.1), 18.2), 24.1)b) et c) et 40.4) et le texte des points 2.4, 3.3, 3.4, 5.2, 5.3 et 6.2 à 6.4 du barème des émoluments et taxes figurant dans l'annexe III, avec effet au 1^{er} septembre 2008.

[Les annexes suivent]

¹² D'autres modifications d'ordre purement rédactionnel mais qui sont propres à la version en français ou à la version en espagnol du barème des taxes figurent également dans l'annexe III des versions française et espagnole du présent document.

**Protocole relatif à
l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international
des marques**

adopté à Madrid le 27 juin 1989,
~~et~~ modifié le 3 octobre 2006
[et le 3 octobre 2007]

[...]

Article 9sexies

**Sauvegarde de Relations entre les États parties à la fois au présent Protocole
et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm)**

1) a) Lorsque, en ce qui concerne une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné, l'Office d'origine est l'Office d'un Etat qui est partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les dispositions du présent Protocole n'ont pas d'effet sur le territoire de tout autre Etat qui est également partie Seul le présent Protocole s'applique dans les relations mutuelles entre les États parties à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une déclaration faite selon l'article 5.2)b), l'article 5.2)c) ou l'article 8.7) du présent Protocole par un État partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est sans effet sur les relations avec un autre État partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

2) L'Assemblée examinera, peut, à la majorité des trois quarts, abroger l'alinéa 1)b), ou restreindre la portée de l'alinéa 1), après l'expiration d'un délai de ~~10~~trois ans à compter du 1^{er} septembre 2008, de l'entrée en vigueur du présent Protocole, mais pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la majorité des pays parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) sont devenus parties au présent Protocole l'application de l'alinéa 1)b) et pourra, à tout moment après cela, l'abroger ou en restreindre la portée, à la majorité des trois quarts. Seuls les États qui sont parties à la fois ~~audit~~ à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et au présent Protocole auront le droit de prendre part au vote de l'Assemblée.

[L'annexe II suit]

**Protocole relatif à
l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international
des marques**

adopté à Madrid le 27 juin 1989,
modifié le 3 octobre 2006
[et le 3 octobre 2007]

[...]

Article 9sexies

**Relations entre les États parties à la fois au présent Protocole
et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm)**

1) a) Seul le présent Protocole s'applique dans les relations mutuelles entre les États parties à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une déclaration faite selon l'article 5.2)b), l'article 5.2)c) ou l'article 8.7) du présent Protocole par un État partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est sans effet sur les relations avec un autre État partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

2) L'Assemblée examinera, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2008, l'application de l'alinéa 1)b) et pourra, à tout moment après cela, l'abroger ou en restreindre la portée, à la majorité des trois quarts. Seuls les États qui sont parties à la fois à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et au présent Protocole auront le droit de prendre part au vote de l'Assemblée.

[L'annexe III suit]

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

(texte en vigueur au 1^{er} ~~janvier~~septembre 2008)

Chapitre premier
Dispositions générales

Règle 1
Expressions abrégées

Au sens du présent règlement d'exécution,

[...]

viii) “demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office

- d'un État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, ou
- d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque ~~tous les seuls des~~ États sont désignés dans la demande internationale et que tous les États désignés sont liés par l'Arrangement (~~que ces États soient ou non également liés~~ mais non par le Protocole);

ix) “demande internationale relevant exclusivement du Protocole” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office

- d'un État lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou
- d'une organisation contractante, ou
- d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque la demande internationale ne contient la désignation d'aucun État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole;

x) “demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, et qui est fondée sur un enregistrement et contient la désignation

- d'au moins un État lié par l'Arrangement mais non (~~que cet État soit ou non également lié par le Protocole~~), et
- d'au moins un État lié par le Protocole ~~mais non~~, que cet État soit ou non lié aussi par l'Arrangement, ou d'au moins une organisation contractante;

[...]

Règle 6
Langues

1) [Demande internationale] ~~a) Toute La~~ demande internationale ~~relevant exclusivement de l'Arrangement doit être rédigée en français.~~

~~b) Toute demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole~~ doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre le français, l'anglais et l'espagnol.

2) [Communications autres que la demande internationale] ~~a) Toute communication relative à une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement ou à l'enregistrement international qui en est issu doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée en français; toutefois, lorsque l'enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement fait ou a fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole, les dispositions du sous-alinéa b) s'appliquent.~~

~~b) Toute communication relative à une demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, ou à l'un~~ enregistrement international ~~qui en est issu,~~ doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée

i) en français, en anglais ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un Office;

ii) dans la langue applicable selon la règle 7.2) lorsque la communication consiste en une déclaration d'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.5)f) ou à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i);

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que ~~toutes ces de telles~~ notifications doivent toutes être rédigées en français, rédigées en anglais ou rédigées en espagnol; lorsque la notification adressée par le Bureau international concerne l'inscription d'un enregistrement international au registre international, elle doit comporter l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante;

iv) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n'ait indiqué qu'il désire recevoir de telles notifications en français, les recevoir en anglais ou les recevoir en espagnol.

3) [Inscription et publication] a) ~~Lorsque la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement, l'inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international qui en est issu et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de cet enregistrement international sont faites en français.~~

~~b) Lorsque la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, l'~~inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international ~~qui en est issu~~ et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de ~~est l'~~enregistrement international sont faites en français, en anglais et en espagnol. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

e)b) Lorsqu'une première désignation postérieure est faite ~~en vertu du Protocole~~ en ce qui concerne un enregistrement international qui, en vertu de versions antérieures de la présente règle, a été publié uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de cette désignation postérieure dans la gazette, soit une publication de l'enregistrement international en anglais et en espagnol et une nouvelle publication de l'enregistrement international en français, soit une publication de l'enregistrement international en espagnol et une nouvelle publication de l'enregistrement international en anglais et en français, selon le cas. Cette désignation postérieure est inscrite au registre international en français, en anglais et en espagnol. ~~L'inscription au registre international et la publication dans la gazette de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de l'enregistrement international en cause sont ensuite faites en français, en anglais et en espagnol.~~

4) [Traduction] a) Les traductions qui sont nécessaires aux fins des notifications faites en vertu de l'alinéa 2) ~~b) iii)~~ et iv), et des inscriptions et publications effectuées en vertu de l'alinéa 3) ~~b) et e)~~, sont établies par le Bureau international. Le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut joindre à la demande internationale, ou à une demande d'inscription d'une désignation postérieure ou d'une modification, une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale ou la demande d'inscription. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant ou le titulaire à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), le Bureau international ne traduit pas la marque. Lorsque le déposant ou le titulaire donne, conformément à la règle 9.4)b)iii) ou à la règle 24.3)c), une ou plusieurs traductions de la marque, le Bureau international ne contrôle pas l'exactitude de cette traduction ou de ces traductions.

Règle 9 *Conditions relatives à la demande internationale*

[...]

4) [Contenu de la demande internationale]

[...]

b) La demande internationale peut également contenir,

[...]

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots, ~~en français si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement ou, si la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole~~, en français, en anglais ~~et/ou~~ en espagnol, ou dans l'une quelconque ou deux de ces trois langues;

[...]

Chapitre 2 Demandes internationales

Règle 11

*Irrégularités autres que celles concernant le classement des produits
et des services ou leur indication*

1) *[Requête adressée prématurément à l'Office d'origine]* [...]

b) Sous réserve du sous-alinéa c), lorsque l'Office d'origine reçoit une requête en présentation au Bureau international d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole avant l'enregistrement dans le registre dudit Office de la marque visée dans cette requête, la demande internationale est traitée comme une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, et l'Office d'origine supprime la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement mais non par le Protocole.

c) Lorsque la requête visée au sous-alinéa b) est accompagnée d'une demande expresse tendant à ce que la demande internationale soit traitée comme une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole dès l'instant où la marque est enregistrée dans le registre de l'Office d'origine, ledit Office ne supprime pas la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement mais non par le Protocole et la requête en présentation de la demande internationale est réputée avoir été reçue par cet Office, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement et de l'article 3.4) du Protocole, à la date d'enregistrement de la marque dans le registre dudit Office.

Chapitre 4

Faits survenant dans les parties contractantes et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux

Règle 16

Délai pour notifier un refus provisoire en cas d'opposition

1) *[Informations relatives à d'éventuelles oppositions]* a) Sous réserve de l'article 9sexies.1)b) du Protocole, ~~L~~orsqu'une déclaration a été faite par une partie contractante en vertu de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole, et qu'il apparaît qu'à l'égard d'un enregistrement international donné désignant cette partie contractante le délai d'opposition expirera trop tard pour qu'un refus provisoire fondé sur une opposition puisse être notifié au Bureau international dans le délai de 18 mois visé à l'article 5.2)b), l'Office de cette partie contractante informe le Bureau international du numéro, et du nom du titulaire, de cet enregistrement international.

[...]

Règle 18
Notifications de refus provisoire irrégulières

[...]

2) *[Partie contractante désignée en vertu du Protocole]* a) L'alinéa 1) s'applique également dans le cas d'une notification de refus provisoire communiquée par l'Office d'une partie contractante désignée en vertu du Protocole, étant entendu que le délai visé à l'alinéa 1)a)iii) est le délai applicable selon l'article 5.2)a) ou, sous réserve de l'article 9sexies.1)b) du Protocole, selon l'article 5.2)b) ou c)ii) du Protocole.

[...]

Chapitre 5
Désignations postérieures; modifications

Règle 24
Désignation postérieure à l'enregistrement international

1) *[Capacité]* [...]

b) Lorsque la partie contractante du titulaire est liée par l'Arrangement, le titulaire peut désigner, en vertu de l'Arrangement, toute partie contractante qui est liée par l'Arrangement, à condition que lesdites parties contractantes ne soient pas toutes deux liées aussi par le Protocole.

c) Lorsque la partie contractante du titulaire est liée par le Protocole, le titulaire peut désigner, en vertu du Protocole, toute partie contractante qui est liée par le Protocole, ~~à condition que lesdites parties contractantes ne soient pas toutes deux liées par l'Arrangement~~ que lesdites parties contractantes soient ou non toutes deux liées aussi par l'Arrangement.

[...]

Chapitre 9
Dispositions diverses

Règle 40
Entrée en vigueur; dispositions transitoires

[...]

4) *[Dispositions transitoires relatives aux langues]* a) La règle 6 telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} avril 2004 continue de s'appliquer à l'égard de toute demande internationale ~~déposée reçue, ou réputée avoir été reçue conformément à la règle 11.1)a) ou c), par l'Office d'origine~~ avant cette date et de toute demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement déposée entre cette date et le 31 août 2008 inclus, ainsi qu'à l'égard de ~~tout enregistrement international qui en est issu et de~~ toute communication s'y rapportant et de toute communication, inscription au registre international ou publication dans la gazette relative à

~~l'enregistrement international qui en est issu. La règle 6 telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} avril 2004 cesse de s'appliquer lorsqu'une première désignation postérieure faite en vertu du Protocole est présentée directement auprès du Bureau international ou est présentée auprès de l'Office de la partie contractante du titulaire à partir ou après cette date, sous réserve que ladite désignation postérieure soit inscrite au registre international.~~, sauf si

i) l'enregistrement international a fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 août 2008; ou

ii) l'enregistrement international fait l'objet d'une désignation postérieure à compter du 1^{er} septembre 2008; et

iii) la désignation postérieure est inscrite au registre international.

b) Aux fins du présent alinéa, une demande internationale est réputée déposée à la date à laquelle la requête en présentation de la demande internationale au Bureau international a été reçue, ou est réputée avoir été reçue, conformément à la règle 11.1)a) ou c), par l'Office d'origine et un enregistrement international est réputé faire l'objet d'une désignation postérieure à la date à laquelle la désignation postérieure est présentée au Bureau international, si elle est présentée directement par le titulaire, ou à la date à laquelle la requête en présentation de la désignation postérieure a été remise à l'Office de la partie contractante du titulaire, si elle est présentée par l'intermédiaire de cet Office.

[...]

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(en vigueur le 1^{er} ~~janvier~~ septembre 2006-2008)

Francs suisses

1. Demandes internationales ~~régies~~ relevant exclusivement ~~par~~ de l'Arrangement

[...]

1.2 Émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)b) de l'Arrangement) 10073

1.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque État contractant désigné (article 8.2)c) de l'Arrangement) 10073

2. Demandes internationales ~~régies~~ relevant exclusivement ~~par~~ le du Protocole

[...]

2.2 Émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)ii) du Protocole), sauf lorsque seules sont désignées des parties contractantes pour lesquelles des taxes individuelles (voir le point 2.4 ci dessous) doivent être payées (voir l'article 8.7)a)i) du Protocole) 10073

2.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée (article 8.2)iii) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est une partie contractante pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir le point 2.4 ci-dessous) (voir l'article 8.7)a)ii) du Protocole)

10073

2.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

3. *Demandes internationales ~~régies~~relevant à la fois ~~par~~de l'Arrangement et ~~le~~du Protocole*

[...]

3.2 Émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième

10073

3.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle ~~aucune~~une taxe individuelle ne doit pas être payée (voir le point 3.4 ci-dessous)

10073

3.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque ~~l'État~~la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle Étatpartie contractante, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

[...]

5. *Désignation postérieure à l'enregistrement international*

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent la période qui s'étend entre la date à laquelle la désignation prend effet et l'expiration de la période pour laquelle l'enregistrement international est en vigueur :

[...]

5.2 Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée qui est indiquée dans la même demande et pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (~~le complément d'émolument couvre le reste des 10 ans~~ voir le point 5.3 ci-dessous)

10073

5.3 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office de la partie contractante du titulaire est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

6. *Renouvellement*

[...]

6.2 Émolument supplémentaire, sauf si le renouvellement n'est effectué que pour des parties contractantes désignées pour lesquelles des taxes individuelles doivent être payées (voir le point 6.4 ci-dessous)

10073

6.3 Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (voir le point 6.4 ci-dessous)

10073

6.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office de la partie contractante du titulaire est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

[...]

[L'annexe IV suit]

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

(texte en vigueur au 1^{er} septembre 2008)

Chapitre premier
Dispositions générales

Règle 1
Expressions abrégées

Au sens du présent règlement d'exécution,

[...]

- viii) “demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office
- d'un État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, ou
 - d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque seuls des États sont désignés dans la demande internationale et que tous les États désignés sont liés par l'Arrangement mais non par le Protocole;
- ix) “demande internationale relevant exclusivement du Protocole” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office
- d'un État lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou
 - d'une organisation contractante, ou
 - d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque la demande internationale ne contient la désignation d'aucun État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole;
- x) “demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, et qui est fondée sur un enregistrement et contient la désignation
- d'au moins un État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, et
 - d'au moins un État lié par le Protocole, que cet État soit ou non lié aussi par l'Arrangement, ou d'au moins une organisation contractante;

[...]

Règle 6
Langues

1) [*Demande internationale*] La demande internationale doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre le français, l'anglais et l'espagnol.

2) [*Communications autres que la demande internationale*] Toute communication relative à une demande internationale ou un enregistrement international doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée

i) en français, en anglais ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un Office;

ii) dans la langue applicable selon la règle 7.2) lorsque la communication consiste en une déclaration d'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.5)f) ou à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i);

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que de telles notifications doivent toutes être rédigées en français, rédigées en anglais ou rédigées en espagnol; lorsque la notification adressée par le Bureau international concerne l'inscription d'un enregistrement international au registre international, elle doit comporter l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante;

iv) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n'ait indiqué qu'il désire recevoir de telles notifications en français, les recevoir en anglais ou les recevoir en espagnol.

3) [*Inscription et publication*] a) L'inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de l'enregistrement international sont faites en français, en anglais et en espagnol. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

b) Lorsqu'une première désignation postérieure est faite en ce qui concerne un enregistrement international qui, en vertu de versions antérieures de la présente règle, a été publié uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de cette désignation postérieure dans la gazette, soit une publication de l'enregistrement international en anglais et en espagnol et une nouvelle publication de l'enregistrement international en français, soit une publication de l'enregistrement international en espagnol et une nouvelle publication de l'enregistrement international en anglais et en français, selon le cas. Cette désignation postérieure est inscrite au registre international en français, en anglais et en espagnol.

4) [*Traduction*] a) Les traductions qui sont nécessaires aux fins des notifications faites en vertu de l'alinéa 2)iii) et iv), et des inscriptions et publications effectuées en vertu de l'alinéa 3), sont établies par le Bureau international. Le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut joindre à la demande internationale, ou à une demande d'inscription d'une désignation postérieure ou d'une modification, une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande

internationale ou la demande d'inscription. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant ou le titulaire à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), le Bureau international ne traduit pas la marque. Lorsque le déposant ou le titulaire donne, conformément à la règle 9.4)b)iii) ou à la règle 24.3)c), une ou plusieurs traductions de la marque, le Bureau international ne contrôle pas l'exactitude de cette traduction ou de ces traductions.

Règle 9
Conditions relatives à la demande internationale

[...]

4) *[Contenu de la demande internationale]*

[...]

b) La demande internationale peut également contenir,

[...]

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots en français, en anglais et en espagnol, ou dans l'une quelconque ou deux de ces trois langues;

[...]

Chapitre 2
Demandes internationales

Règle 11
Irrégularités autres que celles concernant le classement des produits
et des services ou leur indication

1) *[Requête adressée prématurément à l'Office d'origine]* [...]

b) Sous réserve du sous-alinéa c), lorsque l'Office d'origine reçoit une requête en présentation au Bureau international d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole avant l'enregistrement dans le registre dudit Office de la marque visée dans cette requête, la demande internationale est traitée comme une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, et l'Office d'origine supprime la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement mais non par le Protocole.

c) Lorsque la requête visée au sous-alinéa b) est accompagnée d'une demande expresse tendant à ce que la demande internationale soit traitée comme une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole dès l'instant où la marque est enregistrée dans le registre de l'Office d'origine, ledit Office ne supprime pas la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement mais non par le Protocole et la requête en présentation de la demande internationale est réputée avoir été reçue par cet Office, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement et de l'article 3.4) du Protocole, à la date d'enregistrement de la marque dans le registre dudit Office.

Chapitre 4
Faits survenant dans les parties contractantes
et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux

Règle 16

Délai pour notifier un refus provisoire en cas d'opposition

1) [*Informations relatives à d'éventuelles oppositions*] a) Sous réserve de l'article 9*sexies*.1)b) du Protocole, lorsqu'une déclaration a été faite par une partie contractante en vertu de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole, et qu'il apparaît qu'à l'égard d'un enregistrement international donné désignant cette partie contractante le délai d'opposition expirera trop tard pour qu'un refus provisoire fondé sur une opposition puisse être notifié au Bureau international dans le délai de 18 mois visé à l'article 5.2)b), l'Office de cette partie contractante informe le Bureau international du numéro, et du nom du titulaire, de cet enregistrement international.

[...]

Règle 18

Notifications de refus provisoire irrégulières

[...]

2) [*Partie contractante désignée en vertu du Protocole*] a) L'alinéa 1) s'applique également dans le cas d'une notification de refus provisoire communiquée par l'Office d'une partie contractante désignée en vertu du Protocole, étant entendu que le délai visé à l'alinéa 1)a)iii) est le délai applicable selon l'article 5.2)a) ou, sous réserve de l'article 9*sexies*.1)b) du Protocole, selon l'article 5.2)b) ou c)ii) du Protocole.

[...]

Chapitre 5
Désignations postérieures; modifications

Règle 24

Désignation postérieure à l'enregistrement international

1) [*Capacité*] [...]

b) Lorsque la partie contractante du titulaire est liée par l'Arrangement, le titulaire peut désigner, en vertu de l'Arrangement, toute partie contractante qui est liée par l'Arrangement, à condition que lesdites parties contractantes ne soient pas toutes deux liées aussi par le Protocole.

c) Lorsque la partie contractante du titulaire est liée par le Protocole, le titulaire peut désigner, en vertu du Protocole, toute partie contractante qui est liée par le Protocole, que lesdites parties contractantes soient ou non toutes deux liées aussi par l'Arrangement.

[...]

Chapitre 9 **Dispositions diverses**

Règle 40 *Entrée en vigueur; dispositions transitoires*

[...]

4) [*Dispositions transitoires relatives aux langues*] a) La règle 6 telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} avril 2004 continue de s'appliquer à l'égard de toute demande internationale déposée avant cette date et de toute demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement déposée entre cette date et le 31 août 2008 inclus, ainsi qu'à l'égard de toute communication s'y rapportant et de toute communication, inscription au registre international ou publication dans la gazette relative à l'enregistrement international qui en est issu, sauf si

i) l'enregistrement international a fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 août 2008; ou

ii) l'enregistrement international fait l'objet d'une désignation postérieure à compter du 1^{er} septembre 2008; et

iii) la désignation postérieure est inscrite au registre international.

b) Aux fins du présent alinéa, une demande internationale est réputée déposée à la date à laquelle la requête en présentation de la demande internationale au Bureau international a été reçue, ou est réputée avoir été reçue, conformément à la règle 11.1)a) ou c), par l'Office d'origine et un enregistrement international est réputé faire l'objet d'une désignation postérieure à la date à laquelle la désignation postérieure est présentée au Bureau international, si elle est présentée directement par le titulaire, ou à la date à laquelle la requête en présentation de la désignation postérieure a été remise à l'Office de la partie contractante du titulaire, si elle est présentée par l'intermédiaire de cet Office.

[...]

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(en vigueur le 1^{er} septembre 2008)

Francs suisses

1. *Demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement*

[...]

- | | |
|--|-----|
| 1.2 Émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)b) de l'Arrangement) | 100 |
| 1.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque État contractant désigné (article 8.2)c) de l'Arrangement) | 100 |

2. *Demandes internationales relevant exclusivement du Protocole*

[...]

- | | |
|---|-----|
| 2.2 Émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)ii) du Protocole), sauf lorsque seules sont désignées des parties contractantes pour lesquelles des taxes individuelles (voir le point 2.4 ci dessous) doivent être payées (voir l'article 8.7)a)i) du Protocole) | 100 |
| 2.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée (article 8.2)iii) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est une partie contractante pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir le point 2.4 ci-dessous) (voir l'article 8.7)a)ii) du Protocole) | 100 |
| 2.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée | |

3. *Demandes internationales relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole*

[...]

- | | | |
|-----|--|-----|
| 3.2 | Émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième | 100 |
| 3.3 | Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (voir le point 3.4 ci-dessous) | 100 |
| 3.4 | Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée | |

[...]

5. *Désignation postérieure à l'enregistrement international*

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent la période qui s'étend entre la date à laquelle la désignation prend effet et l'expiration de la période pour laquelle l'enregistrement international est en vigueur :

[...]

- | | | |
|-----|--|-----|
| 5.2 | Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée qui est indiquée dans la même demande et pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (voir le point 5.3 ci-dessous) | 100 |
| 5.3 | Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office de la partie contractante du titulaire est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée | |

6. *Renouvellement*

[...]

- 6.2 Émolument supplémentaire, sauf si le renouvellement n'est effectué que pour des parties contractantes désignées pour lesquelles des taxes individuelles doivent être payées (voir le point 6.4 ci-dessous) 100
- 6.3 Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (voir le point 6.4 ci-dessous) 100
- 6.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7a) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office de la partie contractante du titulaire est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

[...]

[Fin de l'annexe IV et du document]